



Ottawa (Ontario)
K1A 0C8

NOV 21 2005

(Traduction)

Ken Engelhart
Vice Président, affaires
réglementaires
Rogers Communications Inc.
333, rue Bloor est
Toronto (Ontario)
M4W 1G9

Mirko Bibic
Chef des affaires réglementaires
Bell Canada
110, rue O'Connor, 14^e étage
Ottawa (Ontario)
K1P 1H1

Messieurs,

La présente vise à confirmer notre point de vue selon lequel Bell Canada (« Bell ») et Rogers Communications (« Rogers ») sont des entités associées pour l'application de la limite de regroupement des fréquences décrite dans le document *Politique et procédures pour la délivrance de licences de spectre par enchère dans les bandes de fréquences de 2 300 MHz et de 3 500 MHz* (« la Politique »).

Dans un communiqué daté du 16 septembre 2005, Bell et Rogers ont annoncé une entente relative à la construction et à la gestion conjointes d'un réseau sans fil à large bande à l'échelle du Canada. Le communiqué précisait également que les compagnies mettraient en commun leurs avoirs en fréquences de service sans fil à large bande dans une coentreprise, Inukshuk Internet Inc., qui construirait et exploiterait le réseau, et que chaque compagnie mettrait à la disposition de la coentreprise toutes ses fréquences de service sans fil à large bande dans les bandes de 2 300 MHz et 3 500 MHz.

Tel que précisé dans la politique de mise aux enchères et en tant que condition des licences de spectre dans les bandes de 2 300 MHz et 3 500 MHz, les titulaires de licences doivent respecter la limite de regroupement des fréquences de 100 MHz par zone de service. La limite de regroupement des fréquences continue de s'appliquer jusqu'au 27 janvier 2007, soit deux ans après la clôture des dernières enchères dans ces bandes. Cette limite de regroupement

.../2

des fréquences s'applique à tous les titulaires de licences, à leurs affiliés et à leurs entités associées. À la section 7.2.2 de la Politique, les entités associées sont définies comme des "entités qui forment des partenariats ou des entreprises conjointes, qui concluent des ententes (y compris des ententes de principe) de fusion, qui forment des consortiums ou concluent toute forme d'accord, d'entente ou d'arrangement, qu'ils soient explicites ou implicites, portant sur les licences mises aux enchères ou relatifs à la structure du marché après les enchères".

Un examen des licences de spectre détenues par Bell et Rogers dans les bandes de 2 300 MHz et 3 500 MHz révèle vingt-sept cas de dépassement de la limite de regroupement des fréquences. Tel que précisé dans la Politique, les titulaires de licences qui dépassent la limite de regroupement des fréquences devront se départir d'une quantité suffisante de leurs fréquences afin de respecter la limite. Ils peuvent s'en départir en les transférant à une entité non associée, non affiliée, ou les remettre au Ministère.

Tel que mentionné à la section 7.2.3 de la Politique, Bell et Rogers ont la possibilité de démontrer la raison pour laquelle elles ne doivent pas être considérées comme entités associées en présence des accords, arrangements ou ententes. Si elles souhaitent le faire, elles doivent présenter au Ministère de la documentation comportant une partie narrative qui sera rendue publique et qui explique pourquoi il n'y a pas d'association. La documentation connexe, ainsi que des copies de tous les accords, arrangements ou ententes conclus entre les entités visées doivent aussi être présentées au Ministère. Cette documentation supplémentaire sera traitée conformément à la *Loi sur l'accès à l'information* et à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Veillez nous faire connaître, au plus tard le 15 décembre 2005, les mesures que Bell et Rogers prennent pour s'assurer de respecter les conditions de leur licence.

Le directeur général
Réglementation des radiocommunications
et de la radiodiffusion

ORIGINAL SIGNÉ PAR
ORIGINAL SIGNED BY

Jan Skora